



Centre de la petite enfance Les Ateliers

Politique d'expulsion et de résiliation d'une entente de service

**Adoptée le 30 avril 2018
révisée le 11 septembre 2018**

Auteur : Association québécoise des CPE et CPE Les Ateliers

330, rue du Carmel
Montréal, Qc
H2T 3C4
(514) 274-8972
administration2@cpelesateliers.com
<https://gw.micro-acces.com/cpelesateliers/publique>

4520, Henri-Julien
Montréal, Qc
H2T 2C8
(514) 845-8052
administration@cpelesateliers.com

Table des matières

	PAGE
1. Fondement	3
2. Principes	3
3. Objectifs	3
4. Champ d'application	3
5. Motifs d'expulsion	3
6. Procédure d'expulsion	3
7. Résiliation d'une entente de service de garde	5
8. Non renouvellement d'une entente de service	7
9. Décision finale	7
10. Préavis de résiliation	7
11. Circonstances exceptionnelles	7
12. Confidentialité	7
13. Contravention à la présente politique	8
14. Mise-à-jour de la politique	8

1. **Fondement**

Le CPE Les Ateliers souhaite que la procédure d'expulsion d'un enfant et de résiliation d'une entente de services soit claire, objective et transparente.

2. **Principes**

Le CPE Les Ateliers reconnaît l'importance d'encadrer la procédure d'expulsion d'un enfant et de résiliation d'une entente de services. Pour cette raison, cette politique établit les principes directeurs et la procédure qui doivent régir ce processus, qui se veut exceptionnel, de dernier recours et qui n'est pas pris à la légère.

3. **Objectifs**

La présente politique :

- a) Vise à établir une démarche uniforme, objective, impartiale, transparente ;
- b) Établit les principes directeurs et les procédures qui régissent le processus d'expulsion d'un enfant et de résiliation d'une entente de services ;
- c) Vise à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui fréquentent le CPE Les Ateliers, les membres de son personnel ainsi que ses usagers ;
- d) Vise à assurer le respect de la Loi, des règlements en découlant et des normes en vigueur.

4. **Champ d'application**

Cette politique vise tous les employées et les usagers du CPE Les Ateliers.

5. **Motifs d'expulsion**

Les motifs d'expulsion d'un enfant reçu sont les suivants :

- a) Enfant ayant des besoins particuliers pour lequel il devient manifeste que les ressources du prestataire ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins.
- b) Enfant présentant des problèmes de comportement particuliers qui mettent sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des autres enfants ou du personnel de garde.
- c) Les parents ne collaborent pas au plan d'intervention.

6. **Procédure d'expulsion d'un enfant**

Avant de procéder à l'expulsion d'un enfant, le processus suivant doit être appliqué et suivi :

- a) L'éducatrice avise la direction d'un comportement ou d'une situation problématique et présente l'ensemble des faits d'observation qu'elle a cumulée ainsi que les interventions qu'elle a mises en place ;
- b) L'éducatrice doit par la suite effectuer une nouvelle période d'observation de l'enfant pour une période minimale de deux semaines et noter de façon journalière ses observations. Cette nouvelle période vise à raffiner ses observations (i.e. le moment de la journée où survient le comportement, la fréquence, l'intervention de l'éducatrice, etc.) ;
- c) L'information recueillie est présentée à la direction ;
- d) Un plan d'intervention doit être réalisé avec les parents, lors d'une rencontre réunissant l'éducatrice, la direction, les personnes concernées par le plan d'intervention et les parents, pour discuter de la situation de l'enfant, demander la collaboration des parents et évaluer les moyens à mettre en œuvre sur la foi des observations de l'éducatrice et des parents.
- e) Les parents et la direction doivent signer le plan d'intervention, s'engager à le suivre et collaborer à sa mise en place ;
- f) Le plan d'intervention doit être appliqué et suivi pour une période minimale d'un mois et peut être renouvelé à la discrétion de la direction. Une rencontre de suivi entre la direction, l'éducatrice et les parents doit être tenue deux semaines après la signature du plan d'intervention ;
- g) En cours de route, des correctifs peuvent être apportés au plan d'intervention si l'éducatrice, la direction et les parents évaluent que les moyens mis en œuvre ne permettent pas d'atteindre les objectifs préalablement identifiés. S'il y a lieu, d'autres intervenants doivent être interpellés pour fournir des services adaptés aux besoins de l'enfant. Si aucun intervenant ne peut offrir ces services, cela doit être consigné dans le plan d'intervention de l'enfant.
- h) S'il n'y a aucun résultat par rapport aux objectifs fixés dans le plan d'intervention et que le comportement de l'enfant ne permet pas son intégration dans le groupe, le service de garde propose un nouveau plan d'intervention.

Une nouvelle rencontre est organisée avec les parents pour leur présenter le plan d'intervention révisé. Un nouveau suivi est également organisé entre la direction, l'éducatrice et les parents deux semaines après la signature du plan d'intervention ;

i) Il pourrait y avoir expulsion, lorsque :

- Il y a peu ou pas de progrès de la part de l'enfant dans un délai raisonnable ;

- Le parent ne collabore pas ou et ne respecte pas les moyens qu'il doit donner à l'enfant pour rencontrer les objectifs du plan d'intervention.
- Si le prestataire ne dispose pas des ressources requises pour soutenir l'enfant dans son intégration dans le service de garde ;
- La santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

j) Lors d'une expulsion :

- La direction du service de garde rencontre les parents pour expliquer les motifs de l'expulsion ainsi que la date de fin de services et elle leur remet un rapport écrit à cet effet.
- Avant de mettre fin à la fréquentation de l'enfant, le service de garde doit, conformément à l'Entente de services de garde subventionnés, donner aux parents un avis préalable d'au moins deux semaines à moins que la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde soit menacée.

k) Dans les situations particulières énumérées ici-haut, (h-i et j) le ministère de la Famille (direction régionale visée) sera mis au courant de la situation. Cette communication écrite précisera les démarches entreprises, les moyens mis en place, les résultats obtenus et les raisons motivant l'expulsion de l'enfant.

7. Résiliation d'une entente de services de garde

Le CPE Les Ateliers peut résilier l'entente de services en cours d'année dans les cas suivants :

- a) Pour l'une ou l'autre des raisons identifiées à la procédure d'expulsion d'un enfant ci-haut détaillée.
- b) Lorsqu'un parent ne paie pas ses frais de garde de façon répétée et n'a pas pris d'arrangement avec la direction ou ne respecte pas l'arrangement.

Il est à noter que les frais de garde sont payables sur 52 semaines pour tous les membres, incluant les jours fériés, les journées de maladie et les absences. Tout paiement non reçu après le 15 de chaque mois est considéré comme un paiement en retard. Un chèque sans provision ou un paiement préautorisé refusé par l'institution financière sera considéré comme un retard de paiement. En cas de chèque sans provision, des frais de 5,00\$ pourraient être exigés.

Procédure suivie en cas de retard de paiement :

- Un état de compte avec la mention « *SVP bien vouloir acquitter ce solde dans les dix (10) jours ouvrables* » est déposé dans le casier de l'enfant et une copie est laissée dans son dossier.

- Si aucun paiement n'est remis dans les 10 jours ouvrables, la directrice générale laisse un message téléphonique au domicile du parent afin de rappeler que le compte est en souffrance.
 - En cas de retard de paiement, un taux d'intérêt de 2% s'appliquera sur le solde mensuel (24% par année). Les frais de retard seront facturés sur le mois suivant.
 - Si le parent n'est pas en mesure d'acquitter la somme due, une entente écrite peut-être signée entre le parent et le CPE. Cette entente détermine les modalités de règlement afin de permettre aux parents de régulariser leur situation (montant, fréquence de paiement, type de paiement).
 - À défaut de paiement au début du mois, une lettre est ~~expédiée par courriel~~ postée avec la mention de bien vouloir régler la totalité avant le prochain prélèvement ou le prochaine chèque ou de prendre arrangement, à défaut de quoi le dossier est transmis au conseil d'administration pour une prise de décision, pouvant aller jusqu'à la résiliation.
- c) Lorsqu'un parent arrive après l'heure de fermeture de façon répétitive, malgré un avis de la direction et les frais de retard facturés.

Procédure suivie en cas de retard lors de la fermeture du CPE :

- En cas de retard, le parent devra assumer des frais de dix dollars (10,00 \$) par cinq (5) minutes. Les retards seront notés sur une feuille prévue à cet effet et le paiement devra se faire au moment des cotisations.
 - Le parent signera la feuille faisant état de son retard et le montant sera porté à son compte.
 - Les frais sont comptabilisés à compter de 18h00, heure de fermeture du CPE.
 - Chaque parent a droit à un léger retard (moins de cinq (5) minutes) par année avant que l'amende soit applicable.
 - Lors d'un troisième (3^e) retard, un avis verbal sera transmis au parent par la directrice de l'installation.
 - Lors d'un quatrième (4^e) retard, un avis écrit sera transmis au parent par la directrice générale.
 - Advenant un cinquième (5^e) retard, la situation sera rapportée au conseil d'administration par la directrice générale et une décision sera prise.
- d) Lorsqu'un parent ne respecte pas la fréquentation prévue à son entente de services selon le principe de « place réservée, place utilisée, place payée » et qu'il n'est pas en mesure de fournir une pièce justificative permettant de lui réserver la place.
- e) Lorsqu'un parent ne respecte pas les règles, procédures ou politiques du CPE.

- f) Lorsqu'un parent pose des actes qui vont à l'encontre des intérêts du CPE ou qui sont jugés préjudiciables aux enfants, aux membres du personnel, à la direction ou à toute autre personne qui fréquente le CPE.
- g) Le CPE Les Ateliers se réserve le droit de résilier une entente de services pour toute autre raison si le conseil d'administration du CPE juge, à son entière discrétion, que telle raison le justifie.

8. Non-renouvellement d'une entente de services de garde

- a) Pour l'un des motifs de résiliation de l'entente ci-haut mentionné ;
- b) Toute autre raison jugée adéquate par le conseil d'administration.

Il est à noter que dans le cas d'un non-renouvellement, le CPE n'a pas à donner les raisons du non-renouvellement. Il doit cependant respecter le délai du préavis.

9. Décision finale

La direction remet un rapport de la situation dépersonnalisé et respectant la confidentialité des personnes concernées au conseil d'administration. Le conseil d'administration procède à l'analyse de la procédure suivie et s'assure du respect de la présente politique par la direction. Il rend ensuite la décision finale quant à l'expulsion définitive de l'enfant ou de la résiliation de l'entente de services.

10. Préavis de résiliation

Suite à la décision d'expulser un enfant ou de mettre fin à une entente de services, le CPE doit donner un préavis écrit de deux semaines aux parents.

Toutefois, si la santé ou la sécurité des enfants reçus, des employées, des intervenantes ou de quelque usager est menacée, l'entente de services prend fin sans préavis.

11. Circonstances exceptionnelles

Selon la gravité des faits ou omissions reprochés et/ou de l'urgence d'agir pour préserver la qualité de son milieu de vie, le CPE Les Ateliers pourra, à sa discrétion, établir une entente en vue d'appliquer des mesures spécifiques, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas.

12. Confidentialité

Tous les dossiers d'expulsion ou de résiliation constitués, ainsi que les documents justificatifs, sont confidentiels et conservés sous clé à la place d'affaires du CPE Les Ateliers. Seuls, les membres de la direction ont accès à ces documents.

13. Contravention à la présente politique

Toute contravention à la présente politique sera sujette à l'application par le CPE, de toute mesure jugée appropriée selon les circonstances.

14. Mise à jour de la politique

Le CPE Les Ateliers se réserve le droit de modifier cette politique lorsqu'il le juge approprié,